



**Décision n° 23-DCC-229 du 21 novembre 2023
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés
Darojean et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 octobre 2023, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Darojean et ITM Entreprises, formalisée par la signature d'un document d'information précontractuelle portant sur la création de la société nouvellement créée le 9 octobre 2023 et d'un état constatant la souscription de la société commune ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Darojean et ITM Entreprises. L'entreprise nouvellement créée exploitera un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire « maxidiscompte » sous l'enseigne « Netto » situé à Draguignan (83300). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-282 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence